



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER

RD 605
Route de Montereau
BP 21
77820 Le Châtelet-En-Brie

Références : E/25- 0 835
Code AIOT : 0006506768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER implanté route de Montereau au Châtelet-en-Brie (77820). L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) 2025 des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER
- RD 605 - Route de Montereau - BP 21 - 77820 Le Châtelet-en-Brie
- Code AIOT : 0006506768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site BRIOCHE PASQUIER est spécialisé dans la fabrication de brioches, pains au lait, produits fourrés et feuilletés. La capacité de production maximale du site s'élève à 80 t/jour pour les produits d'origine végétale, 15 t/jour pour les produits d'origine animale, 20 t/j pour les produits issus du lait.

Ces installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

– Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 autorisant la société BRIOCHE PASQUIER à exploiter une extension du bâtiment existant) ;

– Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/095 du 6 décembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la défense incendie du Trans-stockeur ;

– Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/056 du 15 avril 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHE PASQUIER pour les installations exploitées au Châtelet-en-Brie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8.	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.3	Sans objet
3	installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.3.3	Sans objet
4	Point de rejet n° 1 : Eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.11 et 4.3.11.1	Sans objet
5	Point de rejet n° 2 : eaux usées industrielles et sanitaires	Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.12 et 4.3.13	Sans objet
7	Défense incendie du trans-stockeur	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.6.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le site était bien tenu.

Toutefois, outre la justification d'une surveillance semestrielle des séparateurs d'hydrocarbures, deux points de vigilance ont cependant été rapportés à l'exploitant :

- utiliser des fluides frigorigères, en production, conformes à la meilleure technique (MTD 9). La date de mise en conformité étant dépassée (décembre 2023), des mesures compensatoires, dans l'attente des travaux, sont demandées via le présent rapport ;
- lever les non-conformités du système de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après : – <u>des extincteurs</u> en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; – <u>des réserves de produits absorbants</u> , en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépôtage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ; – <u>d'une réserve en eau incendie</u> conforme à l'article 7.6.6.
Constats : Il a été constaté la présence de réserves de produits absorbants au niveau du local de stockage de produits chimiques et déchets en quantité adaptée. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a justifié (par l'envoi de photos) la présence de réserves de produits absorbants, au niveau des lignes de production. La présence des réserves incendie est justifiée au point 7 du présent rapport. La présence des extincteurs est justifiée au point 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : – <u>des extincteurs</u> vérifiés au minimum annuellement. Les dernières vérifications des extincteurs ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none">• le 19 et 23 juin 2023 par la société "Le Monde Incendie", une attestation de conformité a été délivrée le 29 juin 2023 ;• le 27 juillet 2024 par la société "PSI", une attestation de conformité au référentiel APSAD R4 a été délivrée le 27 juillet 2024 ; – <u>un système de sprinklage</u> vérifié semestriellement par la société "UXELLO". Les deux dernières vérifications ont eu lieu les 02 avril 2024 et le 02 octobre 2024. Le rapport indique des points de non-conformités (sans risque de mise en échec). L'exploitant souhaite réaliser les travaux de mise en conformité du système de sprinklage pour la fin du mois de juin 2025. L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2025, le devis transmis par la société UXELLO en date du 21 février 2025 pour lever les non-conformités ; – <u>deux hydrants privés</u> dont les débits ont été vérifiés le 05 mars 2025 par la société VEOLIA (76 m ³ /h pour le poteau incendie PI(1) et 64 m ³ /h pour le PI(2) sous 1 bar avec un DN100); – <u>des RIA</u> (les rapports de vérification n'ont pas été demandés lors de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un devis signé visant à lever les non-conformités du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant procède à la vérification annuelle des installations électriques. Les derniers rapports de vérification des installations électriques (Q18) sont datés du 14 mars 2023 puis du 15 mars 2024. Ce dernier rapport ne signale aucune non-conformité électrique. L'exploitant procède également à la vérification semestrielle des installations électriques par thermographie (Q19). Le dernier rapport est daté du 17 décembre 2024. L'exploitant a pu justifier la levée des non-conformités soulevées dans ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de rejet n° 1 : Eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.11 et 4.3.11.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n° 1 : Eaux pluviales de voiries												
Prescription contrôlée : article 4.3.11 : Point de rejet n° 1 : EP raccordé au réseau public EP : 26 350 m ³ /an, soit 105 m ³ /j en moyenne												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale journalière (mg/l)</th><th>Flux maximum journalier (kg/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>100</td><td>8</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300</td><td>25</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>100</td><td>8</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	MES	100	8	DCO	300	25	DBO ₅	100	8
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)										
MES	100	8										
DCO	300	25										
DBO ₅	100	8										

Azote global	30	2,5
Phosphore total	10	0,8
Hydrocarbures Totaux	5	4

Article 4.3.11.1 : Mesure périodique des rejets des eaux pluviales de voiries

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 sera effectuée une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière analyse de rejet des eaux pluviales, effectuée par le laboratoire « département d'analyses de Seine-et-Marne », datée du 17/12/2024. Les résultats des analyses sont les suivantes :

MES : 38 mg/L,
DCO : 15 mg/L,
DBO5 : <3 mg/L,
Azote global : 2,48 mg/L,
Phosphore total : 0,045 mg/L,
indice hydrocarbure : <0,05
T°C : 10,4.

Les valeurs seuils sont respectées. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des flux, couleur et pH.

Néanmoins, par courriel adressé le 25 mars 2025 à son laboratoire (avec copie à l'inspection des installations classées) l'exploitant sollicite son laboratoire pour rectifier ces oublis dans les prochaines analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de rejet n° 2 : eaux usées industrielles et sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.12 et 4.3.13

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n° 2 : eaux usées industrielles et sanitaires

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définis:

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	600	28	Suivi 24 heures	Trimestrielle
DCO	800	37		
DBO ₅	2000	93		
Azote global	150	7		
Phosphore total	50	2,5		
Hydrocarbures Totaux	5	0,2		

Article 4.3.13 :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées au titre de l'autosurveillance des rejets EU est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est impérativement accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leurs durées ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Constats :

L'exploitant a renseigné sur l'application GIDAF les analyses trimestrielles du point de rejet des eaux industrielles. Pour 2024, ces analyses ont été renseignées pour les mois de mars, juin et octobre ; et pour 2025, ces analyses ont été renseignées pour le mois de janvier 2025.

Alors que les analyses de 2024 ne comportaient pas les flux journaliers, l'exploitant a renseigné, sur GIDAF, le flux maximal journalier pour chaque paramètre (MES, DBO₅, DCO, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures totaux) sur les analyses de janvier 2025.

Pour les analyses en 2024 et 2025, aucun dépassement des valeurs seuils n'est recensé pour les paramètres précités. Il en est de même pour le pH et la température.

Il manque uniquement le paramètre "couleur" dans les analyses transmises.

Toutefois, par courriel adressé le 25 mars 2025 à son laboratoire avec copie à l'inspection des installations classées, l'exploitant sollicite son laboratoire pour rectifier ces oublis dans les prochaines analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2012, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a signé un contrat avec la société SECHE ASSAINISSEMENT pour l'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures. En 2023, les séparateurs ont été curés le 14 mars. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets de boues issus du nettoyage des séparateurs (code déchet 13 05 06*) datés du 19/06/2024, du 21/06/2024 et du 22/07/2024. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'attester d'un contrôle semestriel des séparateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les fiches de suivi de nettoyage et de contrôle des séparateurs d'hydrocarbures permettant de justifier d'un contrôle semestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Défense incendie du trans-stockeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 7.6.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie du trans-stockeur
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage les deux réserves incendie existantes de telle sorte que celles-ci soient conformes aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• avoir une capacité minimale réellement utilisable multiple de 360 m³ en toutes circonstances,• être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,• la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les appareils hydrauliques,• être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux

thermique supérieur à 3 kW/m²,

- disposer de 3 aires d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne complété des prescriptions suivantes :
 - disposer chacune d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur des cannes d'aspiration, qui doivent être individuelles, ne peut excéder 10 mètres,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221.

L'exploitant aménage la troisième réserve incendie de telle sorte que celle-ci soit conforme aux dispositions suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable multiple de 120 m³ en toutes circonstances,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les appareils hydrauliques,
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du guide technique (version septembre 2017) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Seine-et-Marne et complété des prescriptions suivantes :
 - disposer d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur de la canne d'aspiration, qui doit être individuelle, ne peut excéder 10 mètres,
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221.

Constats :

L'installation dispose de trois réserves incendie. Lors de l'inspection, deux de ces réserves (bassins étanches) disposaient d'une capacité minimale de 360 m³, et une autre (bâche incendie) disposait d'une capacité minimale de 120 m³.

Ces réserves « incendie » étaient accessibles aux engins incendie, et disposaient d'aires d'aspiration et de demi-raccord fixe en nombre suffisant.

Des fiches « reflex » sont présentes dans les locaux fréquentés par le personnel. L'une d'entre elles concerne les principales mesures de mise en sécurité en cas de sinistre dans le bâtiment du transstockeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF FDM – MTD 9 (délai 04/12/2023)

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (eau, dioxyde de carbone, ammoniac)

Constats :

S'agissant du secteur de l'agroalimentaire, la commission européenne a publié le 4 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévues à l'article L.515-28 du Code de l'environnement.

Les installations de la société BRIOCHE PASQUIER étant existantes à la date de parution des conclusions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, sont applicables à partir du 4 décembre 2023 au site exploité par BRIOCHE PASQUIER.

L'installation comprend :

Réfrigération	Fluide utilisé	Quantité de fluide
Groupe froid positif	NH ₃	132 kg
Groupe froid négatif	NH ₃	132 kg
Groupe de secours	NH ₃	132 kg
écailleuses	R404A	28,81 kg
Sécheur d'air	R410A	2,99 kg
Groupe froid positif	R410A	7,1 kg
VRN DAIKIN	R410A	26 kg

Pour les écailleuses :

– Lors de l'inspection, l'exploitant informe qu'une des écailleuses a été remplacée et les gaz de fonctionnement modifiés. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone est nul et que le potentiel de réchauffement planétaire du gaz utilisé est inférieur à 2500 pour cette écailleuse.

- Dans son courriel du 25 mars 2025, l'exploitant informe qu'une étude technique est en cours pour remplacer les deux autres écailleuses fonctionnant au gaz 404A. Suite à cette étude et en fonction du budget, l'exploitant informe également que :

- les travaux seront réalisés fin 2025,
- ou le cas échéant, suivant l'ampleur des travaux à réaliser, qu'une demande de budget sera initiée en 2026.

En effet, l'exploitant explique qu'il n'a malheureusement pas pu traiter ce sujet dans son intégralité compte tenu des arbitrages financiers causés par la situation compliquée qu'il a avec la grande distribution sur les prix et la hausse des matières premières qui affectent de façon significative les marges de manœuvre financières de l'entreprise.

Toutefois, l'exploitant a pu justifier que les installations utilisant les fluides frigorigènes R404A et R410A sont placées sous surveillance annuelle pour éviter la présence de fuite. La dernière visite de contrôle réalisée le 03/12/2024 par la société EGX CLIMATISATION ne répertorie aucune fuite.

Pour le sécheur d'air, le groupe froid positif et le VRN DAIKIN, l'exploitant n'a pas justifié que le gaz utilisé possède les caractéristiques suivantes :

- le potentiel d'appauvrissement de l'ozone est nul,
- le potentiel de réchauffement planétaire du gaz utilisé est inférieur à 2500.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, avant le mois de septembre 2025 : l'étude technique accompagnée d'un plan d'actions et de l'échéancier associé visant la mise en conformité des installations précitées pour l'utilisation des fluides frigorigènes possédant les caractéristiques suivantes :

- le potentiel d'appauvrissement de l'ozone est nul,
- le potentiel de réchauffement planétaire du gaz utilisé est inférieur à 2500.

De plus, dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant prévoit dans le plan d'action de l'étude technique des dispositions à mettre en place qui doivent nécessairement comprendre :

- un renforcement des exigences de contrôle d'étanchéité des installations utilisant des fluides frigorigènes ne répondant pas aux critères susvisés, en réalisant des contrôles d'étanchéité tous les trois mois. Ces contrôles d'étanchéité seront transmis dans les 15 jours suivant leur réception à l'inspection des installations classées jusqu'à la réception des travaux visés par l'étude technique,
- une réparation des fuites constatées sous 48 h en cas de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

